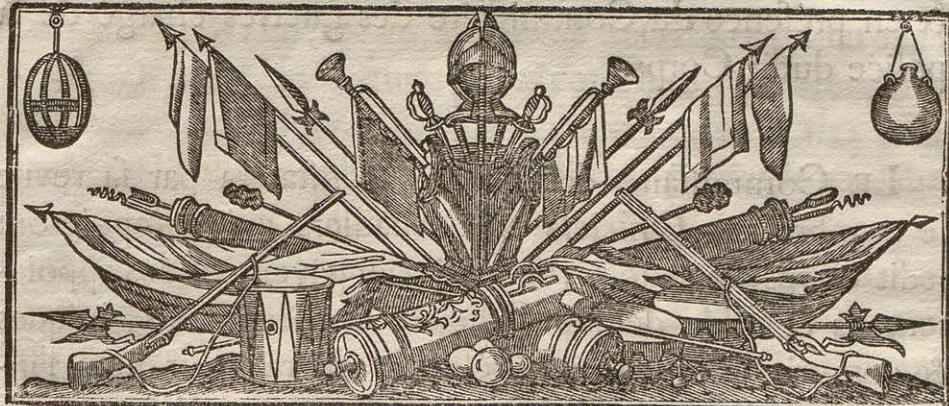


D 622 14



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le corps des Grenadiers-royaux
revenus de la Martinique.*

Du 20 Janvier 1763.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de réformer le corps des Grenadiers-royaux revenus de la Martinique, & de renvoyer dans leurs provinces les Grenadiers qui le composent, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

CE corps qui, en exécution de l'Ordonnance du 23 avril 1762, a été formé sur le pied de quinze compagnies de quarante hommes chacune, & porté depuis à seize par l'incorporation qui y a été faite de la compagnie de Grenadiers du régiment de Bigorre, en vertu de l'Ordonnance du 12 septembre suivant, sera rassemblé à Vitré, & passé en revue par l'Inspecteur général d'Infanterie qui y sera préposé,

D.

6224

()

2

& en présence du Commissaire des guerres chargé de la police dudit Corps.

I I.

LE Commissaire des guerres constatera par sa revue le nombre des Officiers & Grenadiers qui composeront ledit Corps, & cette revue servira au payement des appoimentemens & solde desdits Officiers & Grenadiers, jufques & compris le jour que la réforme devra avoir lieu; l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit accordé à tous les Officiers, un mois d'appoimentemens au-delà de cette époque, pour leur procurer la facilité de retourner chez eux.

I I I.

L'INSPECTEUR formera un état général de tous les Officiers du corps, contenant leurs noms, furnoms, le lieu de leur résidence, le détail exact de leurs services; il y fera aussi mention de leurs mœurs & de leurs talens, & adressera cet état au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui en rendra ensuite compte à Sa Majesté.

I V.

CETTE opération finie, l'Inspecteur ordonnera, de la part de Sa Majesté, aux Officiers de l'Etat-major & des compagnies, de se séparer pour se retirer chez eux, après avoir fait le choix de ceux qu'il jugera à propos de destiner pour la conduite des Grenadiers réformés.

V.

VEUT Sa Majesté qu'il soit dressé des contrôles, où se trouveront désignés les Grenadiers de chaque province, lesquels se mettront en marche sur les routes particulières qui seront expédiées à cet effet; les Officiers qui auront été choisis pour veiller à leur discipline pendant leur marche, remettront auxdits Grenadiers leurs congés absolus à leur arrivée dans leurs provinces, & il sera payé à chacun les trois livres fixées par l'Ordonnance du 25 novembre 1762;

lesdits Officiers enverront ensuite au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre , les contrôles des Grenadiers de la conduite desquels ils auront été chargés , & ils y joindront les reçus qui leur seront délivrés par les Intendans , Subdélégués ou Officiers municipaux , qui justifieront l'arrivée desdits Grenadiers à leur destination , & la remise des congés absolus : se réservant alors Sa Majesté de leur faire payer à chacun une gratification de cent cinquante livres dans les provinces où ils se retireront.

V I.

IL fera procédé au desarmement des compagnies avant leur séparation ; Sa Majesté voulant qu'on dépose les armes & autres parties d'équipement dans un magasin , dont il sera dressé un procès-verbal par le Commissaire des guerres , & qu'on ne laisse aux Grenadiers que leur habit & leur chapeau.

V I I.

A l'égard des Grenadiers qui se trouveront aux hôpitaux lors de la réforme dudit Corps , l'intention de Sa Majesté est que l'Inspecteur en fasse dresser un état , & qu'il leur fasse délivrer leur congé absolu ; cet état sera adressé au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre , & il leur fera envoyé ensuite des routes pour s'en retourner chez eux.

V I I I.

LE Commissaire des guerres qui sera présent à la réforme dudit Corps , dressera un procès-verbal de l'opération prescrite par la présente Ordonnance , qu'il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre ; l'intention de Sa Majesté étant que le double de l'extrait de revue , qui doit constater le payement des appointemens & solde , soit remis au Trésorier.

MANDE & ordonne Sa Majesté , aux Officiers généraux

4

ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de son Infanterie, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.
FAIT à Versailles le vingt janvier mil sept cent soixante-trois.
Signé LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C L X X X I I.